

Loi

Générale

modern

Loi n° 193/AN/02/4ème L Portant Loi de Finances rectificative pour l'exercice 2002.

n° 193/AN/02/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2002

Date de publication
29 décembre 2002

Date du numéro
31 décembre 2002

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux lois de finances

VU La Loi de Finances n°145/AN/01 du 29/12/2001 portant budget prévisionnel de l'Etat exercice 2002

VU Le Décret N°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret N°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret N°2001-012/PRE/MEFPCP du 15/01/01 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique

VU Le Code Général des Impôts ;

TEXTE INTÉGRAL

– TITRE I –

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES,
AUX CHARGES ET À L'EQUILIBRE

Article 1

Le budget rectifié de l'Etat pour l'exercice 2002 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de (40 900 000 000 FDJ) Quarante Milliards Neuf Cent Millions de Francs Djibouti.

Article 2

Les recettes, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, sont modifiées comme suit :

RECETTES

Chap.	Nomenclature	Budget 2002	Réduction	Augmentation	Budget 2002 rectifié
12	Dons, Projets et Legs	2 515 000 000		126 000 000	2 641 000 000
15	Tirages sur Emprunts projets	3 777 000 000		787 000 000	4 564 000 000
16	Emprunts programmes	3 169 000 000		343 000 000	3 512 000 000
23	Cessions d'immeuble	150 000 000		69 000 000	219 000 000
24	Cessions du matériel et du mobilier	6 000 000			6 000 000
71	Recettes Fiscales	23 437 000 000		59 000 000	23 496 000 000
72	Recettes non Fiscales	1 714 000 000	35 000 000		1 679 000 000
74	Dons programmes	4 791 000 000	77 000 000		4 714 000 000
76	Recettes Exceptionnelles		0	69 000 000	69 000 000
	Total général des recettes	39 559 000 000		1 341 000 000	40 900 000 000

Article 3

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation est autorisé à rechercher des ressources en dons et emprunts pour assurer l'équilibre budgétaire.

Article 4

Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit :

CHARGES

Titre	Nomenclature	Budget 2002	Réduction	Augmentation	Budget 2002 rectifié
I	Dettes publiques	6 094 248 000	1 355 135 000		4 739 113 000
III	Dépenses de personnel	13 756 895 000		784 715 000	14 541 700 000
	Dépenses de matériel et d'Entretien	9 837 341 000		470 700 000	10 308 041 000
	Transferts	4 184 426 000		175 000 000	4 359 426 000
V	Dép. d'investissement/fin. intérieur	694 000 000		635 720 000	1 329 720 000
V bis	Dép. d'investissement/fin. extérieur	4 992 000 000		630 000 000	5 622 000 000
	Total dépenses d'investissement	5 686 000 000		1 265 720 000	6 951 720 000
	Total général des dépenses	39 559 000 000		1 341 000 000	40 900 000 000

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX RECETTES

Article 5

Il est institué des Centres de Gestion Agréés pour développer l'usage de la comptabilité et d'assurer une fonction de prévention fiscale et économique.

Article 6

Peuvent être adhérents de ces Centres de Gestion Agréés, les petites et moyennes entreprises à caractère industriel, commercial, artisanal ou agricole quelles que soient leur forme juridique et leur mode d'imposition.

Article 7

Les Centres de Gestion Agréés sont créés à l'initiative soit de la Chambre Internationale du Commerce et d'Industrie, soit par des experts-comptables ou des comptables agréés.

Article 8

Les Centres de Gestion Agréés peuvent tenir ou centraliser dans les conditions fixés par décret, les documents comptables de leurs adhérents.

Article 9

L'agrément est délivré par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances après avis d'une commission dont le nombre et la qualité des membres seront déterminés par un décret pris en Conseil des Ministres.

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera également les conditions requises pour bénéficier de l'agrément.

Article 10

L'agrément est reconduit tous les ans, et peut être dénoncé à tout moment par le Ministre de l'Économie et des Finances en cas de constatations de manquements graves et répétés aux engagements souscrits.

Article 11

La Direction des Recettes et des Domaines désignera des fonctionnaires chargés d'assurer l'encadrement et la surveillance de ces centres de gestion.

Article 12

Les dirigeants et les salariés de ces centres de gestions sont tenus d'observer les règles du secret professionnel.

Article 13

Un abattement de 20% en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels est accordé aux adhérents de ces centres de gestion qui auront rempli leurs obligations fiscales et comptables.

Article 14

Un décret d'application déterminera les modalités de fonctionnement de ces Centres de Gestion Agréés.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES

Article 15

Aucune dépense ne pourra être engagée ou mandatée sur le

chapitre 1.07.011.17.9.1 intitulé « Réduction des arriérés » qui représente le montant des arriérés comptables du Trésor que le Trésorier Payeur National est autorisé à régler aux cours de l'exercice 2002.

Article 16

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH